



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 227-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.306

Déposée le : 06.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Évaluations officielles des immeubles EG2020

Alors que nombreuses réclamations après décisions sont encore en suspens, quelques propriétaires d'immeubles ont déjà reçu la décision sur réclamation. Les réponses données et la « formule de mise en œuvre » ont fait naître de nouvelles questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les évaluations des immeubles ont montré que les restrictions de l'utilisation n'ont pas d'influence notables. Les communes doivent-elles vraiment s'en tenir en tous points à la loi sur les résidences secondaires, si l'intendance des impôts, elle, ne fait pas de distinction ?
2. Pour quelles raisons n'est-il possible que dans certaines communes de distinguer plusieurs catégories de valeurs locatives ?
3. Pourquoi les zones de danger ne sont-elles pas prises en compte dans les évaluations ?
4. Combien de temps doit-on laisser un bien immobilier en vente sans succès au prix de la valeur vénale calculée par l'Intendance des impôts avant de pouvoir demander une diminution de la valeur officielle ?
5. Pourquoi, dans certaines communes, les valeurs officielles ont-elles été fixées sans considérer les valeurs de rendement effectives (communes avec des facteurs de valeur locative < 60 %) ?

De nombreuses autres questions, dont il faudra tenir compte pour l'adaptation à venir, me sont sans cesse adressées. De plus amples informations suivront. L'urgence n'est pas requise, mais

la demande devrait être prise en considération pour le nouveau système d'évaluation officielle « NewEO ».

Destinataire
– Grand Conseil